

1. Les investissements étrangers et la double imposition¹

1.1. Oui, la Colombie a souscrit des accords de nouvelle génération. Contrairement à de nombreux pays d'Amérique latine qui ont signé des traités dans les années 90, la Colombie ne le fait que dans les années 2000, cela dû à un obstacle constitutionnel résolu en 1999. La plupart des traités signés par la Colombie suivent le modèle TLCAN (NAFTA).

En Colombie, aucune réclamation d'arbitrage n'est enregistrée, bien qu'il y ait eu quelques transactions judiciaires avec des investisseurs étrangers. Ce qui a dirigé la politique, en termes de traités d'investissement, n'est pas la pression du public, en raison des sanctions, comme en Equateur, Bolivie, Argentine ou Venezuela. La Colombie a incorporé diverses normes de négociations, en particulier avec les Etats-Unis.

1.2 La Colombie ne participe pas aux transactions du TPP et n'a pas été poursuivie par des investisseurs étrangers. Ainsi, le sujet n'est pas du domaine public comme dans d'autres pays d'Amérique latine, d'Europe ou d'Amérique du Nord. Cependant, le pays a fait des efforts pour éviter d'être poursuivi en justice, en créant des mécanismes de formation interne, de sorte que les niveaux inférieurs du Gouvernement (départements et communes) n'ignorent pas les normes de protection des investissements. Il a également été créé un système de défense nationale contre des conflits potentiels avec les investisseurs. En général, la politique de la Colombie est à la prévention et, en cas de conflit, tend à trouver des solutions non judiciaires avec les investisseurs étrangers.

1.3. En Colombie, l'investissement étranger est soumis aux normes générales de l'investissement, en particulier au décret 2080 de 2000 et ses amendements, connu comme le Statut de l'investissement étranger (Cf. http://www.banrep.gov.co/sites/default/files/reglamentacion/archivos/decreto_2080_compendio.pdf), et aux restrictions d'accès prévues (par exemple le décret-loi 356 de 1994 http://190.248.87.7/Siaem/normatividad/Decreto_356_1994.pdf). Les lois sur l'investissement étranger font partie des réformes introduites dans le contexte de la libéralisation économique au début des années 1990, lorsque le modèle de développement a changé d'une économie protégée, à une économie de marché. Dans ce contexte, l'investissement étranger en Colombie s'est libéralisé et la liberté des échanges internationaux a été permise, entre autres réformes en vigueur aujourd'hui.

Il existe également des règles de concurrence applicables aux fusions et acquisitions. L'autorité de la concurrence en Colombie est la Surintendance de l'Industrie et du Commerce SIC. Elle a le pouvoir, en général, d'autoriser ou d'objecter l'incorporation d'une entreprise et, en particulier dans le cas de fusions de sociétés ayant des intérêts dans l'arène internationale, avec des implications pour la Colombie. En effet, la SIC fait une étude de marché dans le cas des entreprises d'une certaine taille, développant la même activité économique, même si celles-ci sont à différents stades du cycle de production, afin d'éviter des restrictions sur la libre concurrence, la concentration du pouvoir économique ou le renforcement de positions dominantes. (Voir à ce sujet la Loi 1340 de 2009 portant la création de la SIC en tant que seule autorité de concurrence: <http://www.sic.gov.co/> et la page de la SIC: <http://www.sic.gov.co/drupal/proteccion-de-la-competencia>).

1.4. Les traités internationaux de double imposition signés par la Colombie comportent des clauses concernant le partage d'informations. Ces dispositions varient d'un traité à un autre. Le traité signé avec la France, par exemple, contient des règles relatives au partage d'informations dans son article 25. Concernant les paradis fiscaux, la Colombie en a dressé une liste. La loi 788 de 2002 inclut dans le

¹ Département de droit économique, traduction Oswaldo Perez, Université Externado de Colombia.

Code des impôts l'obligation, pour le Gouvernement national, de publier la liste des pays considérés comme des paradis fiscaux ; en Octobre 2014, les 37 pays classés comme des paradis fiscaux sont les suivants :

1. Antigua-et-Barbuda ; 2. Archipel du Svalbard ; 3. Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; 4. État de Brunei Darussalam ; 5. État du Koweït ; 6. État du Qatar ; 7. État indépendant du Samoa occidental ; 8. Grenade ; 9. Hong Kong ; 10. Isla Queshm ; 11. Iles Cook ; 12. Iles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno ; 13. Iles Salomon ; 14. Labuan ; 15. Macao ; 16. Commonwealth de la Dominique ; 17. Commonwealth des Bahamas ; 18. Royaume de Bahreïn ; 19. Royaume hachémite de Jordanie ; 20. République coopérative du Guyana ; 21. République d'Angola ; 22 République du Cap-Vert ; 23. République des Iles Marshall ; 24. République du Libéria ; 25. République des Maldives ; 26. République de Maurice ; 27. République de Nauru ; 28. République des Seychelles ; 29. République du Trinité-et-Tobago ; 30. République de Vanuatu ; 31. République du Yémen ; 32. République libanaise ; 33. Saint-Kitts-et-Nevis ; 34. Saint-Vincent-et-les Grenadines ; 35. St. Elena, Ascension et Tristan da Cunha ; 36. Sainte-Lucie ; 37. Sultanat d'Oman.

(Cf. décrets 1966 de 2014, abrogeant les décrets 2193, 2013 et 2095, également de 2014). Plus d'informations sont disponibles sur le site :

<http://www.dian.gov.co/contenidos/normas/convenios.html>.

1.5. Les incitations fiscales accordées par la Colombie à l'investissement étranger sont :

Selon la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes CEPAL, la Colombie a appliqué les incitatives suivantes en faveur de l'investissement étranger : réduction progressive de l'impôt sur le revenu, création de zones spéciales et amélioration dans la négociation des accords de double imposition. (Voir : CEPAL, « L'investissement, les incitations fiscales et les dépenses fiscales en Amérique latine », série Macroéconomie du développement, 2009, N. 77, JP Jimenez et A. Podesta, disponible en : http://www.cepal.org/publicaciones/xml/2/35732/serie_md_77.pdf).

En particulier, les incitations et les avantages fiscaux accordés sont les suivants :

- Zones franches douanières (*Customs-Free Zones*) :
 - ✓ Taux des droits spéciaux (taxe sur les gains en capital de 15%).
 - ✓ Exportations, des zones franches vers des pays tiers admissibles aux avantages du TLC.
 - ✓ Capacité de vendre 100% de la production des zones franches en Colombie.
- Recherche et développement :
 - ✓ Droit à la déduction de 175% de la valeur investie dans des projets de science, de technologie et d'innovation.
- Encouragements liés aux postes de travail :
 - ✓ Réductions fiscales pour certaines charges sociales liées à de nouveaux employés de moins de 28 ans, des travailleurs réinsérés ou issus d'une population déplacée, des invalides ou des femmes de plus de 40 ans.
 - ✓ Subventions pour l'embauche de jeunes travailleurs inexpérimentés.
- Incitations pour l'environnement :
 - ✓ Les machines importées de l'étranger ne payent pas la taxe de vente si elles sont destinées : i) au recyclage, ii) aux eaux usées, émissions atmosphériques et au traitement de l'eau ou des déchets solides, iii) à la récupération de la rivière ou à l'assainissement des terres pour l'amélioration de l'environnement et iv) au contrôle et à la surveillance environnementale.

- ✓ Exceptions à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'importation de machines pour les projets d'exportation des produits de carbone.
- Incitations sectorielles : les incitations fiscales en Colombie prévoient des exemptions permettant une déduction d'entre 0% et 25% de l'impôt sur le revenu, en fonction de l'industrie ; par exemple :
 - ✓ Tourisme : exceptions pour une période de 30 ans pour la construction, la rénovation ou l'amélioration d'hôtels avant le 31 Décembre 2017.
 - ✓ Energie : exonération de l'impôt pour la vente d'énergie éolienne, provenant de la biomasse ou de déchets agricoles, jusqu'au 31 Décembre 2018.
 - ✓ Transport : services de transport fluvial sur des navires ayant 4,5 pieds ou moins, jusqu'au 1 Janvier 2018.
 - ✓ Publication de livres, magazines et objets de collection de caractère scientifique ou culturel : exemptions jusqu'au 31 Décembre 2033.
 - ✓ Forêts : dérogations pour des projets forestiers et des moulins connexes.
 - ✓ TIC : exemptions pour les logiciels développés en Colombie.
 - ✓ Exemptions pour le service de transport fluvial avec certains navires, jusqu'au 1er Janvier 2018.

(Cf. page ProColombia, institution en charge de la promotion des investissements étrangers, disponible sur : <http://www.colombia.co/inversion/informacion-para-inversionistas/beneficios-tributarios-para-inversionistas-en-colombia.html>).

- Incitations régionales : A partir de 2013, les nouvelles entreprises créées dans le département de San Andres et Providence sont exonérées d'impôt (à condition qu'au moins 20 nouveaux emplois soient créés), pour les revenus provenant : i) de la prestation de services touristiques, ii) de l'agriculture, l'aquaculture et de la mariculture, iii) de l'entretien et de la réparation de navires, iv) de la fourniture de services de santé, v) de la prestation de services de traitement de données, vi) de la prestation de services de centre d'appels (*call centres*), vii) de services financiers, viii) de programmes de développement technologique approuvés par Colciencias et ix) de la prestation de services d'éducation et de fabrication (sous la forme de "maquila").
Cf.: <http://www.inviertaencolombia.com.co/zonas-francas-y-otros-incentivos/otros-incentivos.html>

1.6. L'existence d'avantages, comme mentionnée dans la question 1.5., suggère que le Gouvernement colombien estime que ces incitations peuvent être utiles. Certaines analyses indiquent que l'investissement étranger a augmenté grâce aux avantages fiscaux, et, la Colombie compterait parmi les pays du monde qui protégerait au mieux les investissements étrangers. (Cf.: <http://www.colombia.co/inversion/informacion-para-inversionistas/beneficios-tributarios-para-inversionistas-en-colombia.html>).

1.7. La question correspond d'avantage au contexte des pays développés. En Amérique latine s'est développée l'opinion selon laquelle il existe une certaine hypocrisie chez certains pays développés. En effet, leur critique du régime de protection de l'investissement est le résultat de récents litiges judiciaires contre ces pays. Dans d'autres régions cependant, cela est déjà connu et n'est pas une nouveauté.

1.8. En Colombie, il n'y a pas de fortes objections au régime ; il n'y a pas non plus d'alternative à l'arbitrage d'investissement. Le pays a son propre modèle de traité avec arbitrage d'investissement ; il ne détient qu'un seul traité sans convention d'arbitrage, avec le Brésil, à la demande de ce pays. Actuellement, un système régional d'arbitrage d'investissement dans le domaine de l'UNASUR est en cours d'étude.

Sites d'intérêt :

Banco de la Republica: <http://www.banrep.gov.co/en/reglamentacion-temas/2154>

Surintendance de l'industrie et du commerce : <http://www.sic.gov.co/drupal/proteccion-de-la-competencia>

2. Les Fonds d'investissement

2.2.1. La Colombie, comme les autres pays de la région, a créé ses propres Fonds d'investissement, visant à stabiliser le contrôle des changes, les entrées de capitaux et l'équilibre entre l'épargne et l'investissement. Bien que le Fond national du café, composé de ressources publiques et privées, existe depuis 1928, il n'a été réglementé qu'en 1940 et la gestion actuelle des ressources du contrat provient de 1978 ; a ensuite été créé le Fond d'épargne et de stabilisation pétrolière en 1995 ; mais il existe depuis 2007 un Fonds de stabilisation des prix du carburant.

Pages d'intérêt :

- ✓ https://www.sgr.gov.co/LinkClick.aspx?fileticket=s7UIP_CUoil%3D&tabid=287&mid=946
- ✓ <https://www.federaciondecafeteros.org/static/files/Cuellar%20-%20Contrato%20marco%20del%20Fondo%20Nacional%20del%20Cafe.pdf>;
- ✓ <https://colaboracion.dnp.gov.co/CDT/CONPES/Econ%C3%B3micos/2728.pdf>,
- ✓ <http://www.banrep.org/docum/ftp/borra541.pdf>

Plus récemment, à travers l'acte législatif 05 de 2011, modifiant la Constitution de 1991, des Fonds souverains ont été créés avec les redevances provenant de l'exploitation des ressources minérales et pétrolières. La répartition de ces fonds a été réglementée par cet acte législatif ainsi que par la loi 1530 de 2012 (disponible sur : <https://www.sgr.gov.co/Normativa/ActoLegislativo/Leyes.aspx>). Ce régime juridique a mis en place un dispositif d'administration des redevances des fonds suivants : un Fond d'épargne et de stabilisation ; un Fond pour la science, la technologie et l'innovation ; un Fond de développement régional, et des fonds de compensation régionaux, entre autres. Ceux-ci ayant pour but le développement social, économique et environnemental des collectivités locales ; le financement des retraites ; l'investissement dans l'éducation, la science, la technologie et l'innovation, ainsi que l'augmentation de la compétitivité régionale.

Par ailleurs, la Colombie, comme d'autres pays de la région, a été le bénéficiaire des fonds souverains. Selon les rapports ESADE, KPMG et d'autres, de 2014, les fonds souverains des pays étrangers ont grand intérêt en Amérique latine, en particulier dans des pays tels que la Colombie. – Depuis 2009, 17 offres d'investissements ont été identifiées au Brésil, au Chili, en Colombie et au Mexique, et dans la participation à des entreprises du secteur réel (comme le pétrole) et financier (comme les banques). Certains fonds ont été très actifs en Colombie, comme celui du *Government Pension Fund Global*. (Cf : ESADE, et. al. « Sovereign Wealth Fund », 2014, disponible sur : <https://www.kpmg.com/ES/es/Actualidad/Novidades/Articulos/Publicaciones/Documents/fondos-soberanos-2014-v2.pdf>) De plus, actuellement la Colombie est intéressée à attirer des investissements des pays du Golfe persique.

2.2.2. Le système actuel de réglementation pour la mise en place des fonds d'investissement comprenant des redevances provenant de l'exploitation des ressources naturelles, est basé sur l'acte législatif 05 de 2011, modifiant la Constitution de 1991, la loi 1530 de 2012 et les lois régissant le fonctionnement du système et qui portent sur le budget ainsi que la répartition du revenu avant le 31 Décembre 2011. Ces normes constituent le système de redevances générales, disponible sur : <https://www.sgr.gov.co/Normativa/ActoLegislativo/Leyes.aspx>

2.2.3. La Colombie a un grand intérêt à signer des accords d'investissements avec les pays du Golfe afin d'attirer les fonds souverains de ces pays.

2.2.4. La réponse dépend des intérêts de chaque pays ainsi que de leur situation économique, politique et sociale.

2.2.5. Probablement, le financement par des fonds d'investissements a certaines caractéristiques pouvant influencer sur l'arbitrage. Il serait donc nécessaire d'examiner si ce mécanisme est la meilleure façon de résoudre les conflits potentiels. Toutefois, cela n'est guère un sujet de débat pour les universitaires, ni pour les hommes politiques.

2.2.6. Il n'existe pas d'autres formes d'investissement, tel que décrit dans la question, ce qui génère des difficultés en Colombie ou dans la région.